

Les apprentis ont-ils droit à l'indemnité de chômage-intempéries ?

Réponse courte

Oui, expressément. L'article L.531-1 (1) ouvre le régime aux « **salariés et [aux] apprentis**, ci-après dénommés les salariés, occupés dans les secteurs du bâtiment et du génie civil » — l'apprenti sur chantier gelé est indemnisé comme ses collègues, aux mêmes conditions du Titre III.

Toute la mécanique s'applique à lui : franchises de 8 et 16 heures, indemnité de **80 %** calculée sur sa **base contractuelle** — l'article L.533-10 vise « la durée de travail hebdomadaire prévue au **contrat de travail ou d'apprentissage** » et l'article L.532-1 le maintien des « contrats de travail **ou d'apprentissage** » —, limite de 350 heures, décomptes signés.

Le contraste avec le chômage partiel est total : là-bas, l'apprenti est exclu (art. L.511-9) parce que la crise économique ne doit pas amputer sa formation ; ici, il est inclus parce que la météo l'arrête physiquement comme tout le monde. La ligne de partage du Livre V : on protège la formation contre l'économie, pas contre la pluie.

Définition

L'inclusion des apprentis dans le Titre III relève de l'évidence pratique : sur un chantier impraticable, l'apprenti ne peut ni travailler ni être formé aux tâches du chantier — le priver d'indemnité n'aurait protégé aucune formation, seulement créé une inégalité dans l'équipe. Le texte assimile donc l'apprenti au salarié pour tout le régime (« ci-après dénommés les salariés »), son indemnité se calculant sur l'**indemnité d'apprentissage** qui lui tient lieu de salaire.

La cohérence d'ensemble demeure : les heures d'école professionnelle, étrangères au chantier, ne sont jamais des heures perdues pour intempéries.

Questions fréquentes

Les jours d'école professionnelle d'un apprenti comptent-ils en heures d'intempéries ?

Jamais : seules les heures de chantier prévues et perdues comptent. Déclarer un mercredi que l'apprenti passait au lycée technique décrédibilise le décompte — le calendrier scolaire se croise avec les fiches d'arrêt.

Les protections des jeunes s'appliquent-elles aux occupations de repli de l'apprenti ?

Intégralement pour les mineurs : pas de tâches dangereuses ni d'horaires dérogatoires au motif que le chantier est fermé — la liste des travaux autorisés vaut par tous les temps.

Pourquoi la franchise de huit heures pèse-t-elle plus lourd pour un apprenti ?

Parce que son indemnité d'apprentissage est modeste : la perte sèche mensuelle est proportionnellement plus sensible — le patron formateur reste libre de compenser volontairement cette tranche à ses frais.

Que faire d'un apprenti pendant les jours d'intempéries ?

L'occuper en formation : traçage, lecture de plans, entretien du matériel, préparation aux examens — l'indemnité de 80 % ne se déclenche qu'à défaut d'occupation formatrice possible à l'abri.

Un apprenti sur chantier gelé perçoit-il l'indemnité d'intempéries ?

Oui, expressément : l'article L.531-1 vise « les salariés et les apprentis » — même cascade de franchises, même taux de 80 % calculé sur son indemnité d'apprentissage, même limite de 350 heures.

Conditions d'exercice

L'application à l'apprenti suit le régime commun avec ses références propres.

Élément	Application à l'apprenti
Admission	Conditions de l'article <u>L.533-1</u> : occupation légale, chantier au Luxembourg, affiliation, aptitude
Base de calcul	Indemnité d'apprentissage, durée hebdomadaire du contrat d'apprentissage
Taux et plafond	80 % de la moyenne des 3 mois, plafond de 250 % du SSM horaire — théorique vu les niveaux d'indemnité
Franchises	8 heures (droit) et 16 heures (remboursement), comme les salariés
Cours professionnels	Hors champ — les jours d'école ne sont pas des heures de chantier perdues
Décomptes	Signés par l'apprenti comme par tout bénéficiaire

Modalités pratiques

La gestion de l'apprenti en période d'intempéries a ses réflexes propres.

Situation	Traitement
Jour de chantier gelé	Heures perdues déclarées, cascade des franchises appliquée
Jour d'école professionnelle	Régime scolaire normal, aucune heure perdue
Semaine mixte école/chantier	Seules les heures de chantier prévues et perdues comptent
Affectation de repli	L'apprenti suit l'équipe vers les tâches praticables — dans les limites de sa formation et de sa sécurité
Mineur	Les protections des jeunes travailleurs (tâches, horaires) s'appliquent aussi aux occupations de repli

Pratiques et recommandations

Le calendrier scolaire de l'apprenti se superpose au registre des intempéries : déclarer en heures perdues un mercredi que l'apprenti passait de toute façon au lycée technique est l'erreur qui décrédibilise un décompte. Le gestionnaire croise systématiquement le planning de chantier, le calendrier des cours et les fiches d'arrêt — trois sources pour un décompte d'apprenti juste.

L'**affectation de repli** d'un apprenti se choisit en formateur, pas seulement en gestionnaire : les journées d'intempéries absorbent idéalement les modules internes — traçage, lecture de plans, entretien du matériel, préparation aux examens — qui font progresser la formation à l'abri. L'indemnité de 80 % ne se déclenche qu'à défaut d'occupation formatrice possible ; un patron formateur qui transforme la pluie en salle de cours gagne sur les deux tableaux.

Pour les **apprentis mineurs**, les occupations de repli restent bornées par la protection des jeunes travailleurs : pas de tâches dangereuses ni d'horaires dérogatoires au motif que le chantier est fermé. La liste des travaux autorisés de l'apprenti vaut par tous les temps.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.531-1</u> (1) du Code du travail	Inclusion expresse des apprentis dans le chômage-intempéries
Art. <u>L.532-1</u> (1) du Code du travail	Maintien des contrats de travail ou d'apprentissage (sinistres)
Art. <u>L.533-10</u> du Code du travail	Base horaire : durée prévue au contrat de travail ou d'apprentissage
Art. <u>L.511-9</u> du Code du travail	Exclusion inverse du chômage partiel — le contraste

L'indemnité d'apprentissage étant modeste, la franchise de 8 heures pèse proportionnellement plus lourd pour l'apprenti que pour un ouvrier confirmé — un point d'attention sociale pour le patron formateur, libre de compenser volontairement cette tranche à ses frais.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.